

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1872.

Rachat de la concession des chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 1^{er} mai 1856, la Société de Dendre-et-Waes a livré à l'exploitation par l'État, sur toute leur étendue, les lignes qu'elle avait à construire en exécution de la convention du 1^{er} mai 1852 ⁽¹⁾.

Cette convention, faite en vertu de la loi du 20 décembre 1851, offre des caractères particuliers : la Compagnie n'est pas concessionnaire de lignes de chemins de fer, mais du produit que donnent, à l'aller et au retour, les stations nouvelles qu'elle a créées sur la ligne d'Ath à Lokeren, pour tout le trafic ayant l'une de ces stations, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination.

Des recettes brutes résultant de ce trafic, il est d'abord fait déduction, le cas échéant, des sommes revenant aux diverses administrations ou sociétés dont les railways ont été empruntés pour l'exécution des transports ; le restant est attribué, savoir : les trois quarts à la Société de Dendre-et-Waes et le quart à l'État exploitant. — Si l'expédition se fait exclusivement sur le réseau exploité par l'État, la recette brute se partage dans les mêmes proportions entre la Société, qui en reçoit les trois quarts, et le Trésor public, qui en conserve l'autre quart.

L'acte de concession réserve le droit de rachat après vingt années d'exploitation complète. L'art. 20 de la convention du 1^{er} mai 1852, qui règle les conditions essentielles de ce rachat, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la

⁽¹⁾ *Moniteur* du 4 mai 1852, n° 425.

» concession ⁽¹⁾, de racheter celle-ci, en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance.

» Ce rachat aura lieu moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. % à titre de prime. »

C'est donc à partir du 1^{er} mai prochain que l'État peut notifier à la Compagnie de Dendre-et-Waes qu'il use de la faculté de rachat. Quatre ans plus tard, au lieu d'une part variable de recette, le Trésor public aura à payer une annuité fixe déterminée conformément au contrat de concession et qui s'éteindra quand le terme de celle-ci sera arrivé.

Le tableau annexé au présent exposé fait connaître, par année de concession, les parts des recettes brutes acquises à la Société.

La première année d'exploitation complète (1^{er} mai 1856 au 30 avril 1857) a donné fr. 892,297 02

La quinzième année. (1^{er} mai 1870 au 30 avril 1871) a donné 1,862,271 48

Différence fr. 969,974 46

ou fr. 108-70 p. %.

Les deux années connues qui peuvent concourir à former l'annuité, si deux autres années encore inconnues produisent moins, ont donné :

1^{er} mai 1869 au 30 avril 1870 fr. 1,733,973 47

1^{er} mai 1870 au 30 avril 1871 1,862,271 48

Le dernier semestre connu (1^{er} mai au 31 octobre 1871) a donné 969,456 63

Ces chiffres accusent une progression annuelle moyenne et presque constante dans ses allures, de fr. 69,283-89, au profit de la Compagnie ⁽¹⁾.

En consultant les faits relatifs à presque toutes les lignes déjà anciennes et même moins favorablement situées que celles de Dendre-et-Waes, on constate, non seulement que la progression de la recette brute ne s'arrête ni la quinzième ni à la vingtième année, mais que, loin de décroître ou de se ralentir, elle tend le plus souvent à augmenter et à devenir plus rapide.

Le droit de rachat n'est autre chose, en réalité, dans le cas actuel où l'État exploite, que le droit d'arrêter, au profit du Trésor, la progression de la part de recette qu'il devrait si la reprise n'avait pas lieu.

Puisqu'il est moralement certain que cette progression pour la Compagnie de Dendre-et-Waes est bien loin d'être arrivée à son terme, il est de l'intérêt évident de l'État d'user de la faculté qu'il s'est réservée.

⁽¹⁾ Art. 9 de la convention du 1^{er} mai 1852. — La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le Gouvernement et la Compagnie.

⁽²⁾ Le calcul est fait sur toute la période comprise entre le 1^{er} mai 1856 et le 30 avril 1871.

Une prime de 15 p. % doit être ajoutée, il est vrai, au produit moyen des cinq meilleures années parmi les sept dernières ; mais cette prime représente à peine quatre années de progression moyenne normale, d'après les faits réalisés jusqu'à présent.

On peut objecter qu'en se prononçant pour le rachat, l'État ignore quelle sera l'annuité, puisque les cinq années comprises entre le 1^{er} mai 1871 et le 30 avril 1876, peuvent donner des parts plus ou moins considérables de recettes brutes. C'est là une inconnue qui, aux termes du contrat, existera toujours : à quelque époque que l'État songe à racheter, il devra courir ces chances. La question se réduit ainsi à savoir s'il est plus probable de voir les recettes diminuer après la vingtième année, qu'il ne l'est de les voir continuer leur progression ascendante et presque ininterrompue depuis 1856.

Il n'est pas inutile non plus de faire remarquer que la Société de Dendre-et-Waes, d'après son contrat, profite, de plein droit et gratuitement, des extensions successives de l'exploitation par l'État. C'est ainsi que la convention du 25 avril 1870 lui procurera environ 70,000 francs de recette brute annuelle. La reprise d'autres lignes, comme la construction de lignes nouvelles aux frais de l'État auraient des conséquences analogues.

Notre exploitation, la concession de Dendre-et-Waes étant rachetée, sera affranchie d'une foule de difficultés et d'entraves qui gênent sa liberté d'action : les dépenses qu'elle doit faire pour établir les comptes à rendre à la Compagnie peuvent être évaluées annuellement à plus de 50,000 francs ; c'est une charge dont l'État sera exonéré.

Les raisons d'intérêt général qui obligent l'État à user du droit de rachat sont tellement claires et péremptoires que les intéressés eux-mêmes ne s'y sont pas mépris et s'y attendent. On ne pourrait s'expliquer autrement le cours des actions (1) qui, d'après le produit actuel, ne donnent qu'un revenu de 3.78 p. %, c'est-à-dire un revenu sensiblement égal à celui des fonds belges. D'autres valeurs analogues, et même des meilleures, se capitalisent au moins à 5 p. %.

Les Chambres, nous n'en doutons pas, reconnaîtront qu'il est utile et prudent, au double point de vue de l'intérêt du Trésor public et de l'exploitation de nos chemins de fer, d'opérer le rachat de la concession de Dendre-et-Waes, conformément à la convention du 1^{er} mai 1852 et, à cet effet, de notifier à la Compagnie concessionnaire, dès le 1^{er} mai 1872, qu'il use de la faculté qu'il s'est réservée.

L'autorisation nécessaire pour faire cette notification vous est demandée par la loi dont le projet est ci-joint.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

(1) Cours : fr. 4.125 ; revenu de 1871 : fr. 42-50.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics
et des Finances et de l'avis de notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Travaux Publics.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à racheter, à partir du
1^{er} mai 1876, la concession du chemin de fer de Dendre-et-
Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, conformément à
l'art. 20 de la convention conclue le 1^{er} mai 1852 en exécution
de la loi du 20 décembre 1851.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

. MONCHEUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU

Recettes acquises à la société concessionnaire des chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, depuis le 1^{er} mai 1856.

PÉRIODES ANNALES.	RECETTES.	Observations.
Du 1 ^{er} mai 1856 au 30 avril 1857	892,297 02	Les chiffres de ce tableau sont établis d'après les indications du rapport présenté à l'assemblée générale du 20 février 1872, par le conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost (pages 14 et 15), sans égard aux rectifications, peu importantes d'ailleurs, qui auraient pu être faites du chef de recettes afférentes à une année antérieure et renseignées seulement dans les comptes de l'année suivante, par suite de retards apportés dans la vérification des écritures.
1857 — 1858	996,488 15	
1858 — 1859	1,079,999 75	
1859 — 1860	1,149,200 77	
1860 — 1861	1,190,049 65	
1861 — 1862	1,259,125 23	
1862 — 1863	1,310,907 32	
1863 — 1864	1,471,678 24	
1864 — 1865	1,551,998 02	
1865 — 1866	1,716,890 97	
1866 — 1867	1,809,978 44	
1867 — 1868	1,691,422 72	
1868 — 1869	1,662,276 96	
1869 — 1870	1,755,975 47	
1870 — 1871	1,862,271 48	